

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 MAI 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 26 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune du TOUR DU PARC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mme LOUIS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 19 mai 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de votants : 15

Sont présents : Madame LOUIS Isabelle, Monsieur LEGER Noël, Madame TOUATI Magali, Madame JACQUETON Géraldine, Monsieur JIMENEZ Xavier, Monsieur LE TESTU Dominique, Monsieur LE TESTU Michael, Madame LAMOUREUX Sophie, Madame OLLIVIER Patricia, Monsieur RAMIERE Patrick, Madame LE POLOTEC Stéphanie, Madame BLUMEN Sophie.

Sont excusés : Monsieur COLLET Serge (pouvoir à Monsieur LE TESTU Dominique), Madame VINCENT Julie (pouvoir à Madame LE POLOTEC), Monsieur PERRIN Hugues (pouvoir à Madame LAMOUREUX).

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Noël

Le PV du conseil municipal du 20 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

2026-43- TARIFS DE CANTINE ET GARDERIE 2026-2027

VU la délibération n°2025-54 du 9 juillet 2025 relative aux tarifs de cantine et de garderie pour l'année scolaire 2025/ 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 18 mai 2026.

Madame Patricia OLLIVIER présente la synthèse de l'enquête réalisée auprès des parents d'élèves qui révèle une appréciation favorable de la qualité des repas de la cantine, l'appréciation sur les goûters étant plus nuancée. Les résultats de cette enquête, une fois diffusés auprès des parents d'élèves, seront accessibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- **APPROUVER** les tarifs de la façon suivante à partir du 1^{er} septembre 2026 :

	2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026	2026-2027
Repas enfant	3.40 €	3.40 €	3.50 €	3.50 €	3.60€
Repas personnel communal	3.80 €	3.80 €	4 €	4 €	4.20€
Repas personnel enseignant	5.30 €	5.30 €	5.50 €	5.50 €	5.70€
½ heure de garderie périscolaire (goûter inclus)	1.20 €	1.20 €	1.25 €	1.25 €	1.30€

2026-44 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRE

Madame le Maire explique que la commission d'appels d'offres se réunit afin d'examiner les propositions déposées par les candidats à un marché public, notamment dans le cadre des procédures formalisées. Il est

proposé que la CAO soit également saisie pour les Marchés à procédure adaptée (inférieurs à certains montants).

Cette commission d'appels d'offres, lorsqu'il s'agit d'une commune inférieure à 3 500 habitants, est composée :

- du maire ou de son représentant (un élu ayant délégation du maire).
- de 3 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Madame le Maire fait appel aux candidatures.

Considérant, les candidatures de Messieurs Noël LEGER, Hugues PERRIN, Dominique LE TESTU comme membres titulaires et Mesdames Patricia OLLIVIER, Sophie LAMOUREUX, Monsieur Patrick RAMIERE comme membres suppléants.

Considérant, la volonté des membres du conseil municipal à un vote global à main levée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- APPROUVER la liste des membres de la Commission d'Appels d'Offres (CAO), dont Madame Le Maire est président, établie comme suit :

Membres titulaires : Monsieur Noël LEGER
Monsieur Hugues PERRIN
Monsieur Dominique LE TESTU

Membres suppléants : Madame Patricia OLLIVIER
Madame Sophie LAMOUREUX
Monsieur Patrick RAMIERE

2026-45 – ADMISSION EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 18 mai 2026.

CONSIDERANT que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

CONSIDERANT que dans ce cadre, Monsieur le Receveur du service de gestion comptable de Vannes demande à procéder à l'admission en non-valeur de produits de cantines, études et accueil de l'enfance n'ayant pu être recouvrés pour diverses raisons (Procès-Verbal de carence, décès...), représentant par année les sommes suivantes :

- sur le budget 71900 – compte 6541 le montant de : 96.87 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- ACCEPTER ces admissions en non-valeur dont la dépense sera payée ;
- AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

2026-46 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET MOUILLAGE

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération du 5 mars 2026 approuvant le budget mouillage pour l'année 2026 ;

VU le devis de la coopérative maritime du 24 avril 2026 et le devis d'ETM marine du 24 avril 2026 ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 18 mai 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- APPROUVER la décision modificative N°1 du budget mouillage comme suit :

Recettes de fonctionnement

Art	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
7588	Autres produits de gestion courante		3 000 €
Total recettes de fonctionnement	52 021.94€		

Dépenses de fonctionnement

Art	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
6063	Fournitures d'entretien et de petits équipements		3 000 €
Total dépenses de fonctionnement	52 021.94€		

2026-47- CONVENTION AVEC ORANGE D'AUTORISATION DE VEGETALISATION DE FACADE

Madame Le Maire explique que la présente convention concerne la végétalisation du local technique accolé à la mairie appartenant à la société ORANGE. La présente convention d'autorisation a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de l'amélioration de l'esthétisme et de l'intégration du local technique d'Orange, sis 1 rue de la mairie, référencé sur les parcelles n°287 et n°286. Elle prévoit notamment l'installation, sur la façade du local, de dispositifs de fixation destinées à accueillir des plantes grimpantes (glycines) afin de contribuer à la protection thermique du bâtiment en période de fortes chaleurs.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Pour le moment la présente convention est signée pour une année mais pourra être prolongée.

VU le CGCT ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 18 mai 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- APPROUVER la convention d'autorisation de végétalisation de façade avec la société ORANGE ;
- AUTORISER Madame Le Maire à signer la convention ci-annexée.

Annexe : Convention d'autorisation de végétalisation de façade.

2026-48- CLOTURE DU BUDGET LOTISSEMENT

VU l'avis favorable de la commission plénière du 18 mai 2026.

Par délibération du 22 février 2019 (n°2019-28), le conseil municipal a décidé la création d'un budget annexe pour le lotissement « *LE HAMEAU DU CHEMIN DU ROI* ».

À la suite de l'encaissement en 2026 de la dernière vente et au versement de la TVA collectée correspondante, les opérations du lotissement sont désormais achevées.

La voirie a été intégrée à l'actif de la commune fin 2025 pour 4 033,60 €.

Il convient donc de procéder à la clôture du budget annexe.

Le résultat déficitaire de clôture de -0,26 € correspondant aux arrondis de TVA sera repris dans le budget principal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- La clôture définitive du budget annexe « le hameau du chemin du roi » ;
- La reprise du résultat déficitaire dans les comptes du budget principal de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant l'exécution de la présente délibération.

2026-49 – REGLEMENT DU MARCHE DE NOEL 2026

VU l'avis favorable de la commission plénière du 18 mai 2026.

Le Marché de Noël organisé par la mairie du Tour du Parc se déroulera **le samedi 12 décembre 2026, de 10h à 18h**, à l'Espace Pierre Derennes.

La manifestation est réservée aux artisans, artistes indépendants, commerçants, producteurs et associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant de la qualité et en rapport avec l'esprit de Noël (gastronomie, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées de cadeaux, etc.).

L'entrée est gratuite pour les visiteurs. Les emplacements sont gratuits pour les exposants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- APPROUVER le règlement du marché de Noël 2026

Annexe : Règlement du marché de Noël 2026.

2026-50- DELIBERATION RELATIVE AUX DEPENSES DE FORMATION DES ELUS

VU l'avis favorable de la commission plénière du 18 mai 2026 ;

VU les articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

CONSIDERANT d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (DIF) compatible en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevé sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

CONSIDERANT par ailleurs que le droit à la formation des membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours au total pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent ;

CONSIDERANT que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

CONSIDERANT que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du montant ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- DECIDER : d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 13 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipaux,

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans

pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

2026-51 – INDEMNITES DES ELUS

VU l'avis favorable de la commission plénière du 18 mai 2026.

Les indemnités des élus applicables depuis le 29 décembre 2019 sont régies par les articles L2123-20 à 2123-24-1 du CGCT :

- Le Maire : le montant est voté par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Pour les communes de 1000 à 3499 habitants, ce taux maximal est de 55.7% soit 2 289.56 €/mois.
- Les Adjoints : le montant est voté par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Pour les communes de 1000 à 3499 habitants, ce taux maximal est de 21.38% soit 878.83 €/mois.
- Les Conseillers Délégués : le montant est voté par le conseil municipal dans la limite d'un taux maximal en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés (3 abstentions Mme M. TOUATI , M P. RAMIERE et M X JIMENEZ) décide de :

- APPROUVER le pourcentage de 35.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le montant de l'indemnité au maire.
- APPROUVER le pourcentage de 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le montant de l'indemnité des Adjoints au Maire.
- APPROUVER le pourcentage de 8.4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le montant de l'indemnité des Conseillers Délégués.
- APPROUVER que les indemnités seront versées, pour le maire, les adjoints, les conseillers délégués à compter de leur date d'élection.
- PRECISER que les montants annuels correspondants seront inscrits au budget de chacune des années du mandat.
- D'AUTORISER Madame le maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités et signer tout document concernant l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Xavier JIMENEZ et Madame Magali TOUATI exposent la motivation de l'abstention de certains élus. Ils ne voyaient pas de raison de ne pas donner une indemnité, fût-elle symbolique, à tous les élus quels qu'ils soient, délégués ou non délégués. Ils auraient été pour répartir la somme restant après avoir distribué aux adjoints, entre tous les élus restants.

Madame Isabelle LOUIS précise que le principe retenu aujourd'hui pourra évoluer dans le temps.

Annexe : Tableau nominatif des indemnités

2026-52- DELIBERATION POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DES PORTS DU MORBIHAN

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524-3 et suivants.

VU l'avis favorable de la commission plénière du 18 mai 2026 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- Désigne Madame Isabelle LOUIS comme représentant à l'**Assemblée spéciale** et à l'**Assemblée générale** de la société publique locale « **Compagnie des Ports du Morbihan** » et, le cas échéant, pour représenter l'assemblée spéciale au Conseil d'administration et l'autoriser à exercer toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par le Conseil d'administration.
- Désigne Monsieur Dominique LETESTU comme suppléant en cas d'absence ou d'empêchement lors de l'Assemblée générale.

2026-53- DELIBERATION POUR LA DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) à GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION (GMVA)

VU le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C.

La commission a pour fonction d'évaluer le montant des charges des compétences transférées par les communes à l'EPCI, afin de permettre le calcul de l'attribution de compensation pour chaque commune

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- Désigne Monsieur Noël LEGER comme représentant à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

2026-54 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du 5 mars 2026 approuvant le budget commune pour l'année 2026,

VU le mail du 30 avril 2026 du trésor public ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

- **APPROUVER** la décision modificative N°2 du budget commune comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Art	Désignation	Diminution sur crédits	Augmentation sur crédits
002	Résultat d'exploitation report		0.26€
6411	Charges de personnel	0.26€	

2026-55- CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE, AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU notamment l'article L. 332-8,7° du Code général de la fonction publique, permettant de pourvoir par un agent contractuel les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants ;

VU la délibération fixant le tableau des effectifs de la commune ;

VU l'avis favorable de la commission plénière du 18 mai 2026.

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services communaux et que la délibération de création doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, ainsi que, lorsqu'il est ouvert au recrutement contractuel, le motif de ce recours, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération ;

CONSIDERANT que la commune du Tour-du-Parc compte 1 343 habitants au 1er janvier 2026 et relève, à ce titre, du dispositif prévu pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants ;

CONSIDERANT le départ de l'actuel secrétaire général des services à compter du 31 mai 2026 au soir ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement administratif de la commune et de disposer, à compter du 1er juin 2026, d'un emploi permanent permettant d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie ;

CONSIDERANT que les responsabilités attachées à cet emploi justifient sa création au grade d'attaché territorial, catégorie A, compte tenu des missions de direction, de coordination, de sécurisation juridique et administrative, de pilotage budgétaire et financier, d'encadrement des équipes et d'accompagnement de l'exécutif municipal ;

CONSIDERANT, que les candidatures de fonctionnaires examinées n'ont pas permis de répondre de manière pleinement satisfaisante aux attentes de la commune au regard du niveau d'expertise, des qualités de pilotage et des qualifications recherchées ;

CONSIDERANT que cet emploi a vocation à être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8, 7° précité ;

CONSIDERANT, après publicité du poste et examen des candidatures, que le profil retenu présente les compétences, l'expérience et les garanties les plus adaptées aux besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de modifier le tableau des effectifs de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide de :

Article 1 – Création de l'emploi

Il est créé, à compter du 1er juin 2026, un emploi permanent de secrétaire général de mairie, à temps complet, relevant de la catégorie A, au grade d'attaché territorial.

Article 2 – Temps de travail

Cet emploi est créé à raison de 36.5 heures hebdomadaires, conformément au cycle de travail en vigueur dans la collectivité.

Article 3 – Modalité de recrutement

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-8 7° du Code général de la fonction publique, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel.

Article 4 – Nature des fonctions

L'agent recruté exercera notamment les missions suivantes :

- Direction, coordination et animation des services communaux ;
- Préparation, suivi et sécurisation juridique et administrative des actes et décisions de la collectivité ;
- Accompagnement de Madame le Maire et de l'équipe municipale dans la mise en œuvre du projet de mandat ;
- Préparation, suivi et exécution budgétaire et financière ;
- Management des agents et organisation des services ;
- Suivi des dossiers stratégiques de la commune et des relations avec les partenaires institutionnels.

Article 5 – Niveau de recrutement

Le recrutement interviendra au regard des compétences attendues pour l'exercice de ces fonctions, en référence au cadre d'emplois des attachés territoriaux, et au vu de la formation, de l'expérience professionnelle et de l'aptitude du candidat à assurer des fonctions de direction générale au sein d'une commune.

Article 6 – Rémunération

La rémunération sera fixée par l'autorité territoriale en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial, en tenant compte notamment :

- du niveau de qualification ;
- de l'expérience professionnelle acquise ;
- de la nature et du niveau de responsabilité des fonctions exercées ;
- du régime indemnitaire applicable dans la collectivité.

Article 7 – Durée du contrat

L'emploi sera pourvu par contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans et sera renouvelable par reconduction expresse, sachant que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans, dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

Article 8 – Modification du tableau des effectifs

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence, par l'ajout d'un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'attaché territorial pour l'exercice des fonctions de secrétaire générale de mairie.

DECISION DU MAIRE

Sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n° 2022-20 en date du 24 février 2022, le Maire a pris les décisions suivantes :

Date des décisions	Objet
2026-01	Décision 2026-01 – Réfection de la voirie par l'entreprise STPG pour un montant de 32 106.24 € TTC

Le conseil municipal est clos à 18h58.

Isabelle LOUIS,

Maire



Noël LEGER

Secrétaire